



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MAREST-SUR-MATZ

14 ROUTE DE COMPIEGNE  
60490 MAREST SUR MATZ  
Département de l'Oise

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté N° 2026.30**  
**Portant sur la circulation**

Nous, Maire de la Commune de MAREST SUR MATZ

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu Le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,  
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT l'organisation par la Mairie Marest sur Matz, en partenariat avec la communauté de communes CC2V, de l'évènement FEU DE SAINT JEAN le samedi 13 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident PLACE PAUL BAILLY lors de la manifestation nommée : Feu de Saint Jean,

**ARRÊTE**

**Article 1:** Le 13/06/2026, la circulation sera interdite aux abords de la place Paul Bailly (Rue principale et rue de Thourotte du n°1 au n°57) pendant toute la durée d'ouverture au public de la manifestation, soit de 18h à 1h du lendemain matin.

**Article 2 :** L'itinéraire de déviation empruntera la rue de la place.

**Article 3 :** A l'approche de la manifestation ainsi que sur le jalonnement de la déviation, la signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. ou Mme le Commandant de Gendarmerie de CHOISY AU BAC

MAREST SUR MATZ

Le 11/06/2026

Le Maire – M. Florian VERNEY



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification